

Grille de salaires minima conventionnels

L'arrêté du 15 décembre 2008 (*Journal officiel* du 20 décembre 2008) a rendu obligatoire l'application des salaires minimaux conventionnels suivants dans la branche professionnelle (base 151 h 67)

Niveau	Echelon	Coefficient	Salaire minimal (en euros)
I	1	100	1.325,00 €
I	2	105	1.335,00 €
II	1	115	1.345,00 €
II	2	120	1.365,00 €
III	1	130	1.380,00 €
III	2	140	1.400,00 €
IV	1	150	1.455,00 €
IV	2	160	1.475,00 €
V	1	200	1.685,00 €
V	2	230	1.785,00 €
VI	A1	260	2.100,00 €
VI	A2	350	2.365,00 €
VI	B1	400	2.520,00 €
VI	B2	450	2.773,00 €
VII		500	3.000,00 €

Ces salaires minimum sont applicables pour des rémunérations dues à compter du mois de janvier 2009.

Ces salaires conventionnels minimum demeureront en vigueur jusqu'à la publication, après négociation par les partenaires sociaux, d'une nouvelle grille étendue par arrêté ministériel. Toutefois, en application des dispositions du Code du travail et notamment de l'article L.3232-1, aucune rémunération horaire ne peut être inférieure au SMIC fixé par décret. Cependant, plusieurs éléments complémentaires au salaire peuvent, pour les périodes pour lesquels ils sont versés, être pris en considération pour déterminer si le SMIC est atteint (prime de rendement, prime de vacances ou de fin d'année, prime de polyvalence par exemples).

Les éléments de rémunération basés sur les rémunérations conventionnelles demeurent applicables sur cette base (prime d'ancienneté notamment).

Se reporter au **Guide social** pour plus de précisions.